

Jurisprudence

Allemagne

Requête d'arbitrage introduite devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de la Banque mondiale contre l'Allemagne en raison de la législation allemande qui conduit à une sortie progressive du nucléaire

La compagnie d'électricité suédoise Vattenfall AB exploite les centrales nucléaires de Brunsbüttel et de Krümmel, situées en Allemagne. Conformément à la loi du 31 juillet 2011 portant modification de la loi atomique allemande (*Bulletin de droit nucléaire* numéro 88 [2011/2], pp. 83-84), l'autorisation d'exploiter une installation nucléaire de fission en vue de produire de l'électricité à des fins commerciales expire lorsque le volume d'électricité octroyé pour cette installation a été produit. Pour Brunsbüttel et Krümmel, l'autorisation d'exploitation a expiré le 6 août 2011 (loi atomique, article 7, paragraphe 1a, point 1)¹.

Vattenfall affirme qu'en raison des modifications de la législation allemande qui vont entraîner une sortie progressive du nucléaire en Allemagne, certains investissements réalisés par l'entreprise dans le secteur de l'énergie ont perdu de la valeur. Cette société estime que la loi allemande ne respecte pas les droits dont elle jouit en vertu du Traité sur la Charte de l'énergie (Recueil des traités des Nations Unies, volume 2080, page 95). Elle demande réparation à la République fédérale d'Allemagne pour le préjudice financier subi en raison de la baisse de la valeur de ses investissements. On estime que le montant des dommages annoncé s'élève à environ 800 millions EUR.

Vattenfall AB et autres ont introduit une requête d'arbitrage devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de la Banque mondiale contre la République fédérale d'Allemagne. Le Secrétaire général du CIRDI a enregistré cette requête le 31 mai 2012 (affaire CIRDI ARB/12/12). Les demandeurs et la défenderesse ont respectivement désigné comme arbitres M. Daniel M. Price (États-Unis) et M. Vaughan Lowe (Royaume-Uni). Tous deux ont accepté cette nomination. Le troisième arbitre, qui exercera les fonctions de président du tribunal arbitral, sera nommé par accord des parties.

Les procédures d'arbitrage sont régies par la Convention du CIRDI pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États et par d'autres règlements du CIRDI².

Comme, dans cette affaire, l'arbitrage n'a pas été rendu, les parties sont soumises à une obligation de confidentialité et les informations officielles sur ce sujet se limitent à ce qui figure sur le site Internet du CIRDI³. Le Gouvernement allemand prévoit que la procédure d'arbitrage va durer plusieurs années.

-
1. Une traduction de la loi sur l'énergie atomique figure dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 89 (2012/1) pp. 161-213.
 2. Ces instruments juridiques sont disponibles à l'adresse suivante : www.icsid.worldbank.org/ICSID/ICSID/RulesMain.jsp.
 3. Voir aussi *Bundestags-Drucksachen* 17/10012 p. 22 ; 17/10436.

États-Unis

Arrêt de la cour d'appel du circuit du district de Columbia annulant la mise à jour de la décision de la NRC relative à la confiance en matière de gestion des déchets

Cette affaire portait sur des recours contre une règle adoptée par la *Nuclear Regulatory Commission* (NRC, États-Unis) concernant l'entreposage, une fois qu'un réacteur n'est plus exploité, et le stockage des combustibles nucléaires usés⁴. La règle en question consistait en la mise à jour, en 2010, de la décision relative à la confiance en matière de gestion des déchets prise par la NRC⁵. La confiance en matière de gestion des déchets est une conclusion générale tirée par la NRC selon laquelle les combustibles usés peuvent être entreposés de manière sûre pendant des décennies après la fin de la période d'exploitation d'un réacteur sans impact notable sur l'environnement. Elle permet à la NRC de délivrer ou de renouveler des autorisations pour des réacteurs sans étudier, pour chaque site, les impacts sur l'environnement d'un prolongement de l'entreposage des déchets en attendant leur stockage. Cette décision a été publiée pour la première fois en 1984⁶, mise à jour en 1990 et réexaminée en 1999. Les conclusions de 1990⁷ étaient les suivantes : 1) il est techniquement possible de stocker les déchets dans une formation géologique de manière sûre ; 2) ce type de stockage existera avant 2025 ; 3) les combustibles usés seront gérés de manière sûre jusqu'à ce qu'un tel stockage existe ; 4) ces combustibles peuvent être entreposés de manière sûre dans les centrales nucléaires pendant au moins 30 ans après la fin de l'exploitation d'une centrale ; 5) Des sites d'entreposage sûrs et indépendants seront construits si nécessaire.

Lors de la mise à jour de la décision en 2010, les conclusions 1, 3 et 5 ont été répétées et les conclusions 2 et 4 revues. La conclusion 2 a été modifiée en remplaçant le délai annoncé pour un stockage des déchets par une affirmation selon laquelle il est raisonnable de penser qu'un tel stockage existera « lorsque cela sera nécessaire ». La conclusion 4 a été revue et précise désormais que les combustibles usés peuvent être entreposés de manière sûre dans une centrale nucléaire pendant au moins 60 ans après la fin de l'exploitation de la centrale, au lieu de 30 ans. La cour a annulé cette mise à jour de la décision en s'appuyant sur l'analyse qui suit.

En premier lieu, elle a estimé que cette décision constituait une « action fédérale importante » au sens du *National Environmental Policy Act* de 1969 (42 USC § 4321 *sq.*). De ce fait, la cour a déclaré que la NRC était tenue soit 1) d' « examiner sérieusement » les conséquences environnementales de la mise à jour de la décision en réalisant une étude d'impact sur l'environnement, soit 2) d'effectuer une évaluation écologique qui montre que la modification de la décision n'aura aucun impact significatif sur l'environnement et donc qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'étude d'impact mentionnée au point 1. Pour établir qu'il n'y a pas d'impact significatif sur l'environnement, la NRC doit montrer soit 1) que la combinaison de la probabilité des événements potentiellement préjudiciables et de leurs conséquences possibles est suffisamment petite, soit 2) que la probabilité des événements potentiellement préjudiciables est si faible qu'elle est « vague et hypothétique » ou réellement nulle.

Comme la NRC n'a pas réalisé d'étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de sa décision, la cour a estimé qu'une évaluation écologique était obligatoire. Elle a jugé que l'expression employée par la NRC (« lorsque cela sera nécessaire ») était insuffisante car, compte tenu des difficultés rencontrées jusqu'à présent pour

4. *New York v. Nuclear Regulatory Com'n*, 681 F.3d 471 (D.C. Cir. 2012).

5. *Waste Confidence Decision Update*, 75 Fed. Reg. 81,037 (23 Dec. 2010).

6. *Waste Confidence Decision*, 49 Fed. Reg. 34,658 (31 Aug. 1984).

7. *Waste Confidence Decision and Rule*, 55 Fed. Reg. 38,474 (18 Sept. 1990).

construire un centre de stockage, la probabilité de ne pas disposer d'un tel centre « lorsque cela sera nécessaire » n'était pas suffisamment faible pour écarter les répercussions possibles d'une telle situation. Par conséquent, la NRC aurait dû étudier la probabilité de cette situation et ses conséquences possibles, puis montrer que la combinaison de ces facteurs n'aurait aucun impact notable sur l'environnement. La cour a estimé que, puisque la NRC ne l'avait pas fait, sa décision n'était pas étayée par une évaluation écologique suffisante.

Elle a également jugé que la partie de la décision qui modifiait la conclusion 4, c'est-à-dire l'entreposage sur site pour 30 années supplémentaires, ne s'appuyait pas sur une évaluation écologique satisfaisante pour deux raisons. Tout d'abord, la NRC avait conclu que cette modification n'aurait aucun impact significatif sur l'environnement, notamment parce que les fuites survenues dans des piscines d'entreposage des combustibles usés avaient eu jusqu'à présent des conséquences environnementales négligeables. La cour a critiqué cette partie du raisonnement de la NRC car, comme la modification décidée vise à prolonger la durée pendant laquelle ces piscines sont considérées comme des moyens d'entreposage sûrs, l'analyse des risques aurait dû étudier les effets du prolongement de l'entreposage et pas seulement les fuites qui se sont produites dans le passé. Ensuite, la NRC s'est penchée sur le risque d'incendie dans ces piscines et a conclu qu'il était si faible que ses conséquences possibles ne pouvaient pas raisonnablement être envisagées. La cour n'a pas non plus souscrit à cette analyse. Elle a déclaré qu'un organisme public qui effectue une évaluation écologique doit étudier à la fois la probabilité qu'un accident survienne et ses conséquences s'il se produit, sauf si l'accident en question est suffisamment « vague et hypothétique » pour que sa probabilité réelle soit réduite à zéro. La cour a jugé que la probabilité qu'un incendie se déclare dans une piscine d'entreposage de combustibles usés n'était pas nulle et que, par conséquent, la NRC devait également étudier les conséquences possibles d'un tel incendie. Elle a conclu que, comme la NRC, dans le cadre de son évaluation écologique, n'avait pas analysé les risques de fuite de manière prospective et n'avait pas examiné les conséquences possibles d'un incendie dans une piscine, cette évaluation ne permettait pas de démontrer que la modification de la conclusion 4 n'aurait aucun impact notable sur l'environnement. Étant donné que la mise à jour de la décision constituait une action fédérale importante et que les révisions des conclusions 2 et 4 n'étaient pas étayées par une étude d'impact sur l'environnement ou une évaluation écologique suffisante, la cour a entièrement annulé cette mise à jour.

À la suite de cet arrêt, la NRC a déclaré qu'elle ne délivrerait ni ne renouvellerait d'autorisation tributaire de la mise à jour tant que les erreurs signalées par la cour n'auront pas été traitées de manière satisfaisante⁸. Toutefois, elle a également indiqué que, comme cet arrêt n'avait d'incidence que sur la délivrance ou le renouvellement des autorisations finales, toutes les procédures et examens relatifs aux autorisations et qui précèdent la décision finale allaient se poursuivre. Ultérieurement, le 6 septembre 2012, la NRC a chargé des membres de son personnel de traiter les critiques soulevées par la cour en réalisant une étude d'impact sur l'environnement plutôt qu'une évaluation écologique afin d'étayer une nouvelle mise à jour de la décision qu'elle avait prise⁹. Cette nouvelle mise à jour et l'étude d'impact qui la sous-tend doivent être réalisées sous 24 mois. La NRC a également évoqué la possibilité que certaines analyses environnementales relatives aux problèmes de confiance dans la gestion des déchets, lorsqu'elles jouent un rôle dans la délivrance d'une autorisation, soient effectuées par site avant que l'étude d'impact sur l'environnement et la mise à jour associée n'aient été terminées.

8. Calvert Cliffs Nuclear Project, LLC, et al., CLI-12-16, 76 NRC (7 Aug. 2012) (feuillet).

9. COMSECY-12-0016, Approach for Addressing Policy Issues Resulting from Court Decision to Vacate Waste Confidence Decision and Rule (6 Sept. 2012) (n° ADAMS ML12250A032).

Cependant, elle a expliqué que cela ne pourrait avoir lieu que dans la circonstance rare où il est exceptionnellement ou impérativement nécessaire d'agir avant que cette tâche ne soit effectuée et lorsque cela ne retarderait pas la réalisation de l'étude d'impact ni ne s'opposerait à cette réalisation. Pour cette raison, la NRC pourrait ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation tribunaire de la mise à jour avant le 6 septembre 2014, au mieux.

La Cour suprême des États-Unis rejette le pourvoi formé par des propriétaires dans une affaire de demande d'indemnisation liée au Price-Anderson Act

Le 25 juin 2012, la Cour suprême des États-Unis a rejeté un pourvoi formé par des propriétaires de terrains situés à proximité du centre de production d'armes nucléaires de Rocky Flats, pourvoi qui demandait l'annulation de l'arrêt de la cour d'appel du dixième circuit dans l'affaire *Cook v. Rockwell International Corp.*, arrêt qui avait annulé la décision rendue par un tribunal de première instance d'accorder des dommages-intérêts à ces propriétaires au motif d'une contamination par du plutonium¹⁰. La Cour suprême n'a pas publié d'opinion lorsqu'elle a débouté les demandeurs et son rejet maintient l'effet de l'avis de la cour d'appel.

En 1990, des propriétaires (les « demandeurs ») ont intenté une action de groupe en responsabilité civile pour dommages en application du *Price-Anderson Act* à l'encontre des entreprises qui exploitaient le centre de Rocky Flats¹¹ pour le ministère américain de l'Énergie, à savoir Dow Chemical Company et Rockwell International Corporation (les défendeurs). Les demandeurs affirmaient que leurs biens avaient subi un dommage, en l'espèce une perte de valeur, à cause du plutonium rejeté par le centre de Rocky Flats, plutonium qui avait entraîné une contamination de leur propriété. Dans le *Price-Anderson Act*, une action en responsabilité civile est définie comme « une action en responsabilité résultant d'un accident nucléaire » et un accident nucléaire désigne « un événement entraînant un dommage corporel, une maladie, la mort, la perte d'un bien, un préjudice matériel ou la privation de jouissance d'un bien, événement causé directement ou indirectement par les propriétés radioactives, toxiques, explosibles ou représentant un autre danger » des matières nucléaires¹². Les défendeurs objectaient que les demandeurs n'avaient pas établi qu'un « accident nucléaire » s'était produit car ils n'avaient pas pu montrer l'existence de « la perte d'un bien, d'un préjudice matériel ou de la privation de jouissance d'un bien » et ne pouvaient donc pas demander d'indemnisation au titre du *Price-Anderson Act*.

En 2008, après des années de procédure et un procès de quatre mois devant un jury, un tribunal fédéral de première instance du Colorado a donné raison aux demandeurs et leur a accordé des dommages-intérêts compensatoires et punitifs d'un montant total supérieur à 926 millions USD¹³. Un appel contre cette décision a été formé devant la cour d'appel du dixième circuit. Celle-ci a jugé que le tribunal de première instance avait mal appliqué le *Price-Anderson Act* et mal interprété le droit de l'État du Colorado et a renvoyé l'affaire devant ce tribunal afin d'établir les

10. *Cook v. Rockwell International Corp.*, 618 F.3d 1127 (10th Cir. 2010), cert denied (rejet de la demande visant à obtenir une ordonnance de certiorari), 2012 WL 2368857.

11. Le ministère américain de l'Énergie a mis fin à l'exploitation du centre de production d'armes nucléaires de Rocky Flats en 1989 et, avec la fin de la guerre froide, a commencé à préparer le réaménagement et la fermeture du site. Celui-ci est aujourd'hui classé refuge de la vie sauvage.

12. Le *Price-Anderson Act*, promulgué en 1957, modifie l'*Atomic Energy Act* de 1954 et est codifié à la section 170 de cette dernière loi (42 USC § 2210). L'action en responsabilité civile et l'accident nucléaire sont définis à la section 11 de l'*Atomic Energy Act*, plus précisément aux alinéas hh et q, respectivement (42 USC § 2014, hh et q).

13. *Cook v. Rockwell International Corp.*, 564 F. Supp.2d 1189 (D. Co. 2008).

preuves nécessaires pour soutenir qu'un accident nucléaire au sens du *Price-Anderson Act* s'était produit et qu'il y avait eu dommage au sens du droit de l'État du Colorado.

La cour d'appel a conclu que l'existence d'un accident nucléaire constituait une condition indispensable de toute action intentée en application du *Price-Anderson Act*. Elle a soutenu que cette loi créait une cause fédérale qui devait être plaidée et démontrée, tandis que le droit de l'État devait être appliqué pour définir les règles de fond qui motivaient les décisions dans de telles affaires. Pour établir qu'il y a eu un accident nucléaire, un demandeur doit démontrer – et pas seulement affirmer – qu'il a subi l'un des préjudices énumérés dans la définition d'un accident nucléaire. En l'espèce, les demandeurs soutenaient que la seule présence de plutonium sur leurs terres suffisait à établir le dommage requis par la loi et que la simple exposition au plutonium entraînait un risque accru pour la santé, ce qui permettait d'affirmer qu'il y avait eu privation de jouissance d'un bien. La cour ne les a pas suivis et a estimé que pour qu'une demande d'indemnisation au titre du *Price-Anderson Act* soit fondée, les demandeurs devaient apporter la preuve que leur bien avait subi un dommage matériel réel à cause du plutonium et établir que leur santé était exposée à un risque accru de manière suffisante pour qu'une personne raisonnable conclue qu'il y avait eu privation de jouissance d'un bien.

Jugement de l'Atomic Safety and Licensing Board de la NRC concluant que des demandeurs ne peuvent obtenir une autorisation conjointe lorsqu'ils sont détenus par une société américaine qui est propriété à 100 % d'une société étrangère

Cette affaire jugée par l'*Atomic Safety and Licensing Board* de la NRC concernait une demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'un EPR dans la centrale nucléaire existante de Calvert Cliffs, située dans le comté de Calvert (Maryland), demande déposée par UniStar Nuclear Operating Services, LLC et Calvert Cliffs 3 Nuclear Project, LLC (les demandeurs)¹⁴. Les deux demandeurs, des sociétés américaines, étaient initialement détenus pratiquement à parts égales par Constellation Energy Group, Inc. (Constellation), une société américaine et Électricité de France, SA (EDF), une société française. En 2010, EDF a acquis la part de 50 % que Constellation détenait dans les entreprises demanderesses. Société française, elle devenait ainsi l'unique propriétaire des demandeurs, sociétés américaines.

La section 102 de l'*Atomic Energy Act* de 1954, dans sa version actuelle (42 USC § 2132), énonce que toute autorisation délivrée pour une installation de production ou d'utilisation à des fins industrielles ou commerciales doit être conforme aux conditions fixées par la section 103 de la loi. L'alinéa d de cette dernière section (42 USC § 2133 d) dispose qu'« [a]ucune autorisation ne peut être délivrée à [...] une société ou à un autre type d'entité si la NRC sait ou a des raisons de penser qu'elle est détenue, contrôlée ou dominée par [...] une société étrangère ou un État étranger ». La réglementation de la NRC adoptée en application de cette loi complète cette interdiction et prévoit qu'une société ou une entité de ce type n'aura même pas le droit de demander une autorisation (10 CFR § 50.38)

L'*Atomic Safety and Licensing Board* a analysé l'expression « détenue, contrôlée ou dominée ». Il a estimé que le fait que le Congrès ait relié ces trois interdictions par la disjonctive « ou » plutôt que par « et » montre qu'une autorisation ne peut être délivrée si l'une quelconque de ces trois conditions n'est pas respectée. Par conséquent, même si un plan d'action prévoit des mesures suffisantes pour rendre impossible le contrôle ou la domination étrangère, le demandeur ne pourra pas

14. Calvert Cliffs Nuclear Project, LLC (Calvert Cliffs Nuclear Power Plant, Unit 3), LBP-12-19, 76 NRC (30 Aug. 2012) (feuilleton).

demander ou obtenir d'autorisation s'il est détenu par une société ou un État étranger.

L'*Atomic Safety and Licensing Board* a jugé que, puisque ni l'*Atomic Energy Act* ni la réglementation adoptée par la NRC n'indiquent le pourcentage de participation étrangère qui empêche de demander ou d'obtenir une autorisation, la NRC dispose d'une grande latitude pour fixer le niveau de participation étrangère qui ne respecte pas la condition fixée par la loi ou par la réglementation. Cependant, elle ne peut pas décider qu'une détention étrangère à 100 % ne contrevient pas à l'interdiction de détention étrangère, car cela rendrait, sans base légale, une partie de l'*Atomic Energy Act* et de la réglementation adoptée par la NRC inopérante. Par conséquent, il convient, au minimum, d'interpréter cette loi et la réglementation édictée par la NRC de la façon suivante : un demandeur détenu à 100 % par une société ou un État étranger ne peut demander ou obtenir une autorisation.

De ce fait, l'*Atomic Safety and Licensing Board* a conclu que, puisqu'en l'espèce, les demandeurs sont la propriété d'une société américaine détenue à 100 % par une société étrangère, ils ne pouvaient, en tant que tels et nonobstant d'autres facteurs comme le plan d'action adopté, demander ou obtenir une autorisation tant que le régime de propriété actuel resterait inchangé. Il a affirmé que la procédure serait close 60 jours après cette décision sauf si les demandeurs l'informaient que la structure du capital avait suffisamment évolué pour qu'ils remplissent les conditions requises pour une demande d'autorisation conjointe. L'*Atomic Safety and Licensing Board* a également indiqué qu'une fois la procédure close, les demandeurs devraient faire la démarche de la rouvrir s'ils trouvaient un partenaire national.

Les demandeurs ont formé un recours contre cette décision devant la NRC en lui demandant de préciser quelle part d'investissements étrangers sera jugée admissible et quelles actions ils seront tenus d'engager.

Jugement de l'Atomic Safety and Licensing Board de la NRC approuvant la délivrance d'une autorisation de construction et d'exploitation pour une usine d'enrichissement par laser

Le 19 septembre 2012, l'*Atomic Safety and Licensing Board* de la NRC a rendu une décision approuvant la délivrance d'une autorisation à GE-Hitachi Global Laser Enrichment LLC pour détenir et utiliser des matières fissiles spéciales et pour les enrichir jusqu'à 8 % en uranium 235 dans une usine d'enrichissement par laser que l'entreprise envisage de construire à Wilmington (Caroline du Nord)¹⁵. Le 25 septembre 2012, cette autorisation a été délivrée par la NRC.

France

Cour administrative d'appel de Lyon, 19 juin 2012, arrêts numéros 12LY00233 et 12LY00290 relatifs au permis de construire délivré à EDF en vue de l'édification d'une installation de conditionnement et d'entreposage de déchets (ICEDA) dans la commune de Saint-Vulbas

La cour administrative d'appel a confirmé le jugement rendu par le tribunal administratif de Lyon, lequel, le 13 décembre 2011, avait annulé l'arrêté par lequel le préfet de l'Ain avait délivré à Électricité de France un permis de construire en vue de l'édification d'une installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA) sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas.

15. GE-Hitachi Global Laser Enrichment LLC, LBP-12-21, 76 NRC (19 Sept. 2012) (feuilleton).

La vocation première de l'ICEDA est d'accueillir les déchets radioactifs issus du démantèlement du réacteur un de la centrale nucléaire du Bugey, ainsi que les déchets provenant d'autres réacteurs de centrales en cours de démantèlement.

La cour administrative d'appel a estimé que l'ICEDA a en réalité pour objet de mettre en place une filière centralisée à l'échelle nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs, même si elle est associée en partie au fonctionnement de la centrale nucléaire du Bugey. Ce site ne peut dès lors être regardé comme étant lié et nécessaire à l'activité de cette centrale, condition exigée par la commune de Saint-Vulbas pour que les travaux puissent être autorisés.

Conseil d'État, décision relative à l'Atelier de technologie de plutonium (ATPu), situé sur le site de Cadarache

Le 4 février 2011, deux associations de protection de l'environnement et d'autres personnes privées ont introduit une requête (numéro 346395) devant le Conseil d'État, requête qui demandait l'annulation du décret du 6 mars 2009 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement (MAD/DEM) de l'Atelier de technologie de plutonium (ATPu), situé sur le site de Cadarache.

Ce recours en annulation faisait suite à une requête en suspension d'exécution du décret autorisant les opérations de MAD/DEM, requête que le Conseil d'État a rejetée.

À l'appui de leur demande, les requérants avançaient que l'étude des dangers réalisée dans le cadre de l'enquête publique n'avait pas suffisamment tenu compte de la sous-estimation de la quantité de matière fissile accumulée dans les boîtes à gants de l'ATPu, ainsi que des risques que comportent les opérations de MAD/DEM.

Dans sa décision du 25 juin 2012, le Conseil d'État a rejeté cette requête au motif que :

- les insuffisances de l'étude des dangers, et notamment la sous-estimation de l'ampleur du risque, n'avaient eu aucune incidence sur le choix effectué par les ministres d'autoriser les opérations de MAD/DEM ;
- les risques que comportaient ces opérations ne pouvaient entraîner l'illégalité du décret qui les autorisait, dès lors que ces opérations étaient effectuées dans le respect des prescriptions fixées par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Inde

Affaires relatives au projet nucléaire de Kudankulam

Contexte

Le projet de centrale nucléaire à Kudankulam (*Kudankulam Nuclear Power Project – KKNPP*) est une coentreprise indo-russe, installée dans l'État méridional du Tamil Nadu (Inde), qui achève actuellement de construire les deux premières tranches de la centrale KKNPP¹⁶ (réacteurs un et deux). La construction de ces deux réacteurs résulte de la signature d'un accord entre le Premier ministre indien et le Président de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) le 20 novembre 1988. Un accord complémentaire entre l'Inde et la Fédération de Russie a ensuite été signé le 21 juin 1998, annulant l'obligation initiale qui imposait à l'Inde de renvoyer en URSS

16. La date attendue de mise en exploitation commerciale est fixée au 1er décembre 2012 pour la première tranche de la centrale KKNPP et à juillet 2013 pour la deuxième tranche.

les combustibles usés issus des réacteurs¹⁷. Les deux tranches de la centrale KKNPP seront constituées de réacteurs à eau sous pression de 1 000 MWe de type VVER. L'entreprise indienne de production d'électricité d'origine nucléaire (*Nuclear Power Corporation of India – NPCIL*) prévoit de construire quatre autres tranches de 1 000 MWe chacune dans le cadre du projet KKNPP. La NPCIL est en train d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des diverses autorités concernées, tout en poursuivant les négociations avec les fournisseurs russes pour la construction des tranches trois et quatre de la centrale KKNPP¹⁸.

L'autorisation environnementale pour les tranches une et deux de la centrale KKNPP a été délivrée en 1989, à une époque où la procédure d'autorisation n'imposait pas de fournir un dossier d'étude d'impact sur l'environnement et d'organiser une audition publique. Un rapport du groupe de travail créé par la NPCIL pour évaluer la sûreté des réacteurs VVER en construction à Kudankulam après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO a souligné qu'il était nécessaire de renforcer les mesures de sûreté et la défense en profondeur¹⁹. En août 2011, le Comité pour l'examen de la sûreté des centrales nucléaires indiennes face à des événements externes d'origine naturelle de l'*Atomic Energy Regulatory Board (AERB)* a remis un rapport final qui reprenait certaines conclusions des rapports de sûreté réalisés par la NPCIL²⁰.

a) Décision de la Haute cour de Madras autorisant la Nuclear Power Corporation of India à poursuivre la mise en service des tranches une et deux de la centrale nucléaire KKNPP

La Haute cour de Madras (Inde) a autorisé la NPCIL à poursuivre la mise en service des tranches une et deux du projet KKNPP en rejetant les neuf demandes d'injonction relatives à la centrale déposées comme action d'intérêt public (*Public Interest Litigation – PIL*)²¹. Le 31 août 2012, la Haute cour de Madras a rejeté huit demandes d'injonction jointes dans une décision unique (« arrêt numéro un ») et la dernière demande, qui concernait le premier chargement du réacteur numéro un de

17. Trois accords relatifs à la centrale KKNPP ont été conclus entre les gouvernements indien et russe, en 1988, en 1998 et en 2008. Le 18 juin 2012, le gouvernement indien a produit les textes de trois accords relatifs à la centrale KKNPP dans le recours collégial devant la Haute cour de Madras, qui jugeait un ensemble de demandes pour et contre le projet KKNPP. En outre, un accord relatif au financement des tranches trois et quatre de la centrale a été signé le 17 juillet 2012 entre le gouvernement indien et la Fédération de Russie.

18. NPCIL a obtenu l'autorisation environnementale et d'implantation relative aux tranches trois et quatre de la centrale KKNPP et a entamé la phase de construction.

19. Rapport d'étape du groupe de travail sur l'évaluation de la sûreté des systèmes de Kudankulam constitué à la suite de l'accident de Fukushima, disponible à l'adresse suivante : www.npcil.nic.in/pdf/A5.pdf.

20. Rapport du Comité de l'AERB pour l'examen de la sûreté des centrales nucléaires indiennes face à des événements externes d'origine naturelle, AERB (août 2011). Ce rapport est disponible à l'adresse suivante : www.aerb.gov.in/t/documents/report-nov.pdf.

21. Une action d'intérêt public (*Public Interest Litigation – PIL*) est introduite en vue de protéger l'intérêt de la communauté toute entière et non de faire droit à la prétention d'un individu ou d'une personne privée. En Inde, tout membre du public présentant un intérêt suffisant à agir peut intenter une action en justice visant à ce que soit ordonnée la réparation d'un tort porté aux intérêts publics du fait de la violation d'un devoir public ou d'une violation de la Constitution, ou de toute autre loi en vigueur, et peut demander l'exécution de ce devoir public et le respect de la disposition constitutionnelle ou légale. La PIL a été élaborée dans les années 1980 par la Cour suprême indienne dans le cadre d'un activisme judiciaire visant à faire respecter les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution indienne, Partie III, en exerçant son pouvoir d'émettre des instructions, ordonnances ou actes, y compris d'habeas corpus, de mandamus, de prohibition, de quo warranto, et de certiorari.

la centrale KKNPP, dans une décision distincte (« arrêt numéro deux »). Ces décisions sont étudiées plus en détail ci-après.

Étude de chacune des affaires

- Rejet de neuf demandes d'injonction : arrêt numéro un²²

La demande d'injonction n° 24770 de 2011 priait la cour d'émettre une directive qui empêcherait le département de l'Énergie atomique et l'AERB de mettre en service les deux premières tranches de la centrale KKNPP tant qu'un organe d'experts indépendant n'aurait pas réalisé un nouvel examen de manière transparente, qu'un nouveau dossier d'étude d'impact sur l'environnement n'aurait pas été établi et qu'une autorisation relative au littoral n'aurait pas été délivrée.

La demande d'injonction n° 8262 de 2012 priait la cour d'émettre une directive qui obligerait les défendeurs à mettre en œuvre les recommandations qui figurent à l'Annexe VIII du rapport du Comité de l'AERB pour l'examen de la sûreté des centrales nucléaires indiennes face à des événements externes d'origine naturelle avant d'engager la deuxième étape de la mise en service de la centrale.

La demande d'injonction n° 13987 de 2012 priait la cour d'émettre une directive contraignant le Comité de contrôle de la pollution du Tamil Nadu (*Tamil Nadu Pollution Control Board – TNPCB*) à inspecter la centrale KKNPP en compagnie d'experts et à ne prendre un arrêté autorisant son exploitation qu'une fois que la NPCIL aurait respecté certaines prescriptions. Le demandeur avançait que le TNPCB n'avait pas pris d'arrêté valide autorisant la NPCIL à exploiter les deux premières tranches de la centrale à la date du 2 avril 2012. En outre, la demande déposée affirmait que la NPCIL n'avait pas respecté l'obligation d'installer des stations de surveillance de la qualité des eaux littorales et que la centrale rejetait de l'eau à une température plus élevée que la température normale de la mer, ce qui portait atteinte à l'écosystème marin. Elle soutenait également que la NPCIL n'avait pas mis en œuvre de plan d'entreposage des combustibles usés et des déchets radioactifs. Le demandeur insistait pour qu'une nouvelle autorisation environnementale soit délivrée après réalisation d'un dossier d'étude d'impact sur l'environnement et organisation d'une audition publique, éléments qui n'étaient pas obligatoires pour obtenir une autorisation environnementale du ministère de l'Environnement et des Forêts en 1989.

La demande d'injonction n° 22771 de 2011 priait la cour d'émettre une directive imposant à l'exploitant de prévoir des installations et une infrastructure suffisantes pour une éventuelle évacuation et réadaptation de la population locale, en y affectant suffisamment de fonds, et ce avant la mise en service de la centrale.

Les demandes d'injonction (juridiction de Madurai – MD) n^{os} 14054 et 14172 de 2011 et n^{os} 1823 et 2485 de 2012 ont été déposées auprès des juges de Madurai de la Haute cour de Madras²³ et ont été renvoyées devant la Haute cour de Madras pour

22. G. Sundarajan v Union of India (UoI) and Ors., décision en date du 31 août 2012 rendue par les juges P. Jyothimani et M. Duraiswamy afin de statuer sur les demandes d'injonction (affaires jointes) n^{os} 24770 et 27771 de 2011 et 8262 et 13987 de 2012, ainsi que sur les demandes d'injonction (déposées auprès des juges de Madurai) n^{os} 14054 et 14172 de 2011 et 1823 et 2485 de 2012 (ci-après dénommé « arrêt numéro un »). Cet arrêt relatif à huit des demandes d'injonction est disponible sur le site Internet de l'Association indienne de droit nucléaire à la rubrique « News » (voir « Judgment 1 ») : www.nlain.org/ ou directement à l'adresse suivante : judis.nic.in/judis_chennai/qrydisp.aspx?filename=38711

23. Pour la région de Kudankulam, la juridiction territorialement compétente est celle de Madurai, qui relève de la Haute cour de Madras. La juridiction de Madurai peut connaître de toutes les affaires sauf celles qui sont du ressort de la Haute cour de Madras en première instance.

qu'elles soient jugées en même temps que les autres demandes d'injonction relatives à la centrale KKNPP. Les demandes d'injonction n^{os} 1823 et 2485 de 2012 visaient à faire contraindre les forces de l'ordre à prendre, en vertu de la loi sur la sécurité nationale (*National Security Act*), des mesures, éventuellement dissuasives, à l'encontre du président d'un groupe d'opposants à la centrale. La cour a écarté ces deux demandes en observant que la police pouvait poursuivre l'enquête en cours et agir conformément à la loi.

Contrairement aux deux demandes susmentionnées, les demandes d'injonction (MD) n^{os} 14054 et 14172 de 2012 visaient à obtenir une directive permettant de mettre immédiatement en service les tranches une et deux de la centrale KKNPP afin de répondre aux besoins en électricité. Ces demandes s'appuyaient sur des déclarations d'un ancien Président de la République d'Inde et d'un illustre scientifique, à propos de certaines questions importantes relatives à la sûreté de la centrale.

Le gouvernement indien, par l'intermédiaire du département de l'Énergie atomique, a déposé un contre-affidavit qui insistait sur les questions, affirmations et arguments suivants²⁴ :

- le fait d'utiliser l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité est une décision prise par les pouvoirs publics qui ne peut être attaquée devant les tribunaux ;
- l'importance nationale du projet ;
- divers aspects relatifs à la sûreté de la centrale, en raison du recours à des techniques sophistiquées et des autorisations obtenues auprès de plusieurs organismes publics ;
- les répercussions d'un arrêt du projet sur le développement économique de l'Inde, compte tenu de l'investissement d'INR 140 milliards et des droits des tiers qui résultent de la signature de contrats internationaux ;
- l'autorisation délivrée par le ministère de l'Environnement et des Forêts (MoEF) pour construire une usine de dessalement afin d'utiliser l'eau de mer au lieu des eaux d'un barrage ;
- il n'était pas nécessaire de délivrer une nouvelle autorisation environnementale étant donné que le projet n'a connu aucune modification depuis l'autorisation obtenue auprès du MoEF en mai 1989 ;
- l'autorisation environnementale délivrée par le MoEF pour les tranches trois et quatre de la centrale conformément à la notification de 2006 relative aux études d'impact sur l'environnement ;
- une nouvelle autorisation environnementale n'était pas nécessaire pour une modification de la température de 7 °C au point de rejet final ;
- l'accord complémentaire de 1998 avait permis d'accroître la participation de l'Inde à la mise en service de la centrale de manière notable et avait également transféré de KKNPP à l'État indien la responsabilité d'entreposer et de traiter les combustibles usés. Le gouvernement indien soutenait que cette participation accrue devait être considérée comme un résultat important car

24. Voir le contre-affidavit déposé par le département de l'Énergie atomique du gouvernement indien, paragraphes 13.1 à 13.32 de l'arrêt numéro un, et le contre-affidavit complémentaire déposé par le même département, paragraphes 14.1 à 14.45 de l'arrêt numéro un.

elle confirmait les capacités du pays dans ces domaines²⁵. Les contre-affidavits déposés par le MoEF défendaient les autorisations données au projet KKNPP²⁶.

Statuant dans une décision unique pour les huit demandes d'injonction, la Haute cour de Madras a jugé que le projet des tranches une et deux de la centrale KKNPP « n'était entaché d'aucune illégalité liée à une absence d'autorisation de la part de l'une des autorités publiques, qu'il s'agisse du MoEF, de l'AERB, du TNPCB ou du département de l'Énergie atomique, et [que] rien ne s'opposait à ce que la NPCIL poursuive le projet »²⁷. La Haute cour de Madras a également estimé nécessaire que les instances réglementaires vérifient régulièrement le respect et le maintien des normes de pollution, que le public soit davantage informé sur la centrale, que des établissements de santé et des équipements d'éducation soient construits et que les pêcheurs de la région bénéficient d'une infrastructure adéquate²⁸.

▪ Jugement relatif à la neuvième demande d'injonction : arrêt numéro deux²⁹

La dernière demande d'injonction visait à faire annuler *ab initio* l'autorisation délivrée par l'AERB le 28 août 2012, autorisation relative à un premier chargement du réacteur numéro un de la centrale KKNPP et à une première approche sous-critique pour cette tranche. Le demandeur affirmait que les exigences de l'AERB concernant l'application des 17 prescriptions qui figuraient à l'Annexe 8 du rapport de l'AERB établi à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi (exploitée par TEPCO) n'avaient pas été respectées.

La cour a observé que, étant donné que l'AERB est une instance réglementaire lorsqu'il exerce ses missions conformément à la loi, la présomption est toujours en sa faveur, sauf s'il est établi qu'il a agi de mauvaise foi ou dans l'illégalité. Elle a également relevé qu'elle ne disposait pas des compétences suffisantes pour déterminer si les 17 recommandations étaient nécessaires et que, de ce fait, l'affaire ne justifiait pas une intervention de la cour³⁰.

L'arrêt de la Haute cour de Madras du 31 août 2012 qui rejetait cette demande d'injonction a été attaqué devant la Cour suprême de l'Inde par le biais d'une demande d'autorisation spéciale³¹. Cette demande conteste la délivrance d'une autorisation pour la première tranche de la centrale KKNPP en l'absence de respect d'une exigence de l'AERB énoncée lors des procédures de la demande d'injonction numéro 8262 de 2012, à savoir qu'une nouvelle autorisation concernant le projet KKNPP ne serait délivrée qu'après la mise en œuvre de toutes les recommandations qui figurent à l'annexe 8 du rapport du Comité de l'AERB pour l'examen de la sûreté des centrales nucléaires indiennes. Elle attaque également le motif invoqué pour refuser d'effectuer un contrôle de légalité sur la décision de l'AERB, c'est-à-dire qu'il

25. Voir les paragraphes 14.12 et 14.13 de l'arrêt numéro un.

26. Voir le contre-affidavit déposé par le ministère de l'Environnement et des Forêts, paragraphes 15.1 à 15.5 de l'arrêt numéro un.

27. Paragraphe 108 de l'arrêt numéro un.

28. Paragraphe 109, *ibid.*

29. G. Sundarajan v. Union of India (UoI) and Ors. Arrêt rendu par les juges P. Jyothimani et P. Devadass afin de statuer sur la demande d'injonction n° 22253 de 2012 (ci-après dénommé « arrêt numéro deux »). Cette décision de justice est disponible sur : judis.nic.in/judis_chennai/qrydisp.aspx?filename=38764

30. Paragraphe 17 de l'arrêt numéro deux.

31. G. Sundarajan v. Union of India (UoI) and Ors. Demande d'autorisation spéciale n° 27335 de 2012 introduite devant la Cour suprême de l'Inde.

s'agit d'un organe d'experts³². La Cour suprême de l'Inde n'a pas ordonné la suspension provisoire du premier chargement du réacteur un de la centrale comme le sollicitait la demande d'autorisation spéciale. Toutefois, depuis octobre 2012, les parties débattent de cette demande devant la Cour suprême et celle-ci n'a pas encore rendu sa décision finale.

b) Recours formé devant la Cour suprême indienne contre les règles sur la responsabilité civile nucléaire auxquelles est soumis le projet KKNPP et des affaires connexes relatives à la Loi indienne de 2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

L'adoption de la loi indienne de 2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (*Civil Liability for Nuclear Damage Act 2010*, ci-après la « loi CLND » ou la « loi »)³³ a suscité plusieurs préoccupations concernant ses implications pour les fournisseurs nucléaires ainsi que pour les accords internationaux de coopération en matière nucléaire. Les articles 17(b) et 46 de la loi CLND inquiètent en ce que, d'une part, ils confèrent à l'exploitant un droit de recours élargi contre les fournisseurs nucléaires³⁴, et, d'autre part, ils exposent l'exploitant, donc indirectement les fournisseurs, à des responsabilités qui s'ajoutent à celles prévues par d'autres dispositions légales que la loi CLND³⁵.

Les tranches trois et quatre de la centrale KKNPP ont été considérées par les gouvernements indien et russe comme étant en-dehors du champ d'application de l'article 17(b) de la loi CLND, les accords qui sous-tendent le projet ayant été conclus avant l'adoption de cette loi. L'accord intergouvernemental entre l'Inde et la Russie relatif à deux tranches de 1000 MWe, en date du 20 novembre 1988, prévoyait que la responsabilité nucléaire n'incomberait qu'à l'exploitant ou à d'autres entités de nationalité indienne et ne serait en aucun cas supportée par les fournisseurs russes. Après la chute de l'URSS et les variations qui s'ensuivirent dans le taux de remboursement entre rouble et roupie, le projet amorcé par l'accord de 1988 fut presque abandonné, et l'Accord complémentaire fut signé le 21 juin 1998 entre l'Inde et la Fédération de Russie afin de relancer le projet³⁶. Un accord supplémentaire a été signé le 5 décembre 2008, aux termes duquel l'Inde étendrait la protection des fournisseurs russes contre les actions en responsabilité civile, dans le prolongement

32. Le texte de la demande d'autorisation spéciale introduite devant la Cour suprême de l'Inde peut être consulté à l'adresse : www.dianuke.org/dianuke-documents-special-leave-petition-on-koodankulam-filed-in-supreme-court/ et des mises à jour peuvent être obtenues à l'adresse : www.courtnic.nic.in/supremecourt/casestatus_new/caseno_new_alt.asp en saisissant le numéro d'affaire 27335.

33. Le texte de la loi indienne de 2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (*Civil Liability for Nuclear Damage Act 2010*) est consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.dae.gov.in/rules/civilnucliab.pdf.

34. L'article 17(b) de la loi CLND prévoit que « L'exploitant d'une installation nucléaire, une fois qu'il a réparé les dommages d'origine nucléaire conformément à l'article 6, dispose d'un droit de recours : [...] (b) si l'accident nucléaire est du fait d'un fournisseur ou de l'un de ses employés, incluant la fourniture d'équipements ou de matières présentant des vices apparents ou cachés, ou des services de qualité insuffisante ».

35. L'article 46 de la loi CLND dispose que « Les dispositions de cette loi complètent les autres lois en vigueur, sans y déroger ; et aucune de ses dispositions ne permet d'exempter l'exploitant d'une action en justice qui serait intentée contre lui, la présente loi mise à part ».

36. L'accord complémentaire signé le 21 juin 1998 entre l'Inde et la Fédération de Russie (peu après les essais nucléaires effectués par l'Inde à Pokhran) a également modifié la structure de KKNPP, la faisant passer d'un projet clé en main à un projet entièrement soumis au contrôle de la NPCIL, financièrement et technologiquement appuyé par la Russie, avec stockage du combustible usé en Inde.

de l'accord de 1989, pour quatre réacteurs nucléaires additionnels qui seraient construits sur le site existant à Kudankulam³⁷.

La Cour suprême d'Inde a accueilli une action d'intérêt général mettant en cause l'exonération du fournisseur nucléaire de toute responsabilité pour les dommages résultant d'un accident nucléaire à la centrale KKNPP³⁸. Cette action conteste la protection contre tout recours civil en réparation qui est accordée aux fournisseurs russes de la centrale KKNPP (pour les tranches un et deux, ainsi que pour les tranches prévues, comme les réacteurs numéro trois et quatre). Les mesures demandées par l'action d'intérêt général sont triples : i) déclarer qu'en cas d'accident nucléaire les fournisseurs nucléaires de KKNPP sont liés par les principes du pollueur-payeur et de responsabilité objective³⁹, et que les victimes peuvent former des demandes d'indemnisation contre un fournisseur du réacteur quand bien même le gouvernement ou la coentreprise publique n'invoquerait pas son droit de recours ; ii) déclarer que les fournisseurs nucléaires de KKNPP sont liés par la loi sur la responsabilité civile nucléaire, et iii) déclarer que l'article 24⁴⁰ des règles sur la

37. M.R. Srinivasan, "A Liability for our Nuclear Plans", *The Hindu*, 15 octobre 2012 (consultable en anglais à l'adresse : www.thehindu.com/opinion/lead/a-liability-for-our-nuclear-plans/article3997102.ece.)

38. Centre for PIL & Others v. Union of India, demande d'injonction (civil) n° 407 de 2012 portée devant la Cour suprême d'Inde. Cette demande a été mise en ligne 11 octobre 2012, en meme temps que le recours en inconstitutionnalité contre la loi CLND. Le texte complet est accessible (en anglais) à l'adresse suivante : www.dianuke.org/writ-petition-on-nuclear-liability-for-koodankulam-filed-in-the-supreme-court-of-india/. Cette demande d'injonction est entendue par les juges K.S. Radhakrishnan et Dipak Mishra de la Cour suprême d'Inde et devait faire l'objet d'une audience le 6 novembre 2012. Des informations actualisées sont consultables (en anglais) à l'adresse : www.courtnc.nic.in/supremecourt/casestatus_new/caseno_new_alt.asp, en entrant le numéro d'affaire 407 (PIL Civil).

39. Contrairement au principe de responsabilité stricte tel qu'il est expliqué dans l'affaire *Rylands v Fletcher* (1868) LR 3 HL 330, où sont reconnues certaines exceptions invocables par le défendeur telles que : (i) la force majeure ; (ii) le fait d'un tiers (par ex. sabotage) ; (iii) la faute du demandeur ; (iv) le consentement du demandeur, etc., le principe de responsabilité absolue, qui est fermement consacré en Inde (où il est principalement invoqué dans des affaires de droit de l'environnement) ne reconnaît aucune exception quelle qu'elle soit en faveur du défendeur.

40. L'article 24 des Règles sur la responsabilité civile pour dommage nucléaire de 2011 (les « règles CLND ») définit les termes suivants : (i) La « période de responsabilité du fait des produits » et (ii) le « fournisseur », qui ne faisaient l'objet d'aucune définition dans la loi CLND ; il traite en outre des limitations dont fait l'objet le droit de recours de l'exploitant lorsque celui-ci est expressément prévu dans un contrat écrit. L'article 24 des règles CLND définit la période spécifique soit à la période de responsabilité du fait des produits, soit la durée de validité de l'autorisation initialement délivrée, c'est-à-dire cinq ans en vertu des Règles sur l'Énergie atomique (Radioprotection) de 2004, si cette dernière période est plus longue. L'article 24 des règles CLND clarifie les modalités d'application de l'article 17(a) de la loi CLND mais n'offre aucune explication en ce qui concerne les paragraphes (b) et (c) de ce même article. L'« explication » annexée à l'article 24 des règles CLND énonce que le recours de l'exploitant visé par cet article ne peut en aucun cas excéder le montant réel des réparations versé à la date de formation de ce recours.

responsabilité civile nucléaire⁴¹ dépassent la compétence de la loi sur la responsabilité civile nucléaire et/ou de la Constitution indienne⁴².

L'affaire invoque également les motifs sur lesquels s'appuyait le précédent de l'affaire *Common Cause & Ors. V. Union of India*⁴³ pour contester la constitutionnalité de la loi sur la responsabilité civile nucléaire toute entière, en ce que la canalisation sur l'exploitant de la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire et la limitation de cette responsabilité aurait pour effet de i) violer le principe de responsabilité objective ; ii) violer le principe du pollueur payeur, qui fait partie de l'article 21 de la Constitution indienne relatif au « droit à la vie » et qui, par extension, a été interprété par la Cour suprême indienne comme incluant le droit à bénéficier d'un environnement sain⁴⁴ ; et iii) menacer gravement la sûreté nucléaire en prévoyant un montant réduit de responsabilité.

La PIL introduite en 2012 allègue en outre que l'engagement pris par le gouvernement indien, dans le cadre de l'accord avec la Russie, d'indemniser les fournisseurs russes est nul et non avenu en ce qu'il viole les principes du pollueur payeur et de responsabilité objective. La défense du gouvernement indien devant la Cour suprême consiste à faire valoir que l'exonération de responsabilité nucléaire autrefois décidée en faveur de l'ex-URSS pour les tranches une et deux⁴⁵ de la centrale KKNPP était une décision stratégique ayant pour but de maintenir les capacités nucléaires civiles du pays et a été prise à un moment où aucun autre pays ne se manifestait pour coopérer avec l'Inde⁴⁶. Toutefois, à l'égard des tranches trois et quatre de la centrale KKNPP, la position du gouvernement semble être d'affirmer la primauté et l'indérogeabilité de la loi, c'est-à-dire qu'une telle exemption ne peut être renouvelée, tout en reconnaissant que cette position alourdira les coûts des réacteurs trois et quatre de la centrale KKNPP⁴⁷. Conformément au schéma

-
41. Les Règles sur la responsabilité civile pour dommage nucléaire de 2011 peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.dae.gov.in/rules/liab_rules.pdf
42. Il convient de noter que le Comité pour la législation dérivée (*Committee on Subordinate Legislation*) de la Lok Sabha, qui a rendu son rapport le 28 août 2012, a conclu que les règles CLND avaient pour effet de « diluer la responsabilité stricte prévue par l'article 17 de la loi CLND en limitant le montant qui peut faire l'objet du droit de recours (en restreignant celui-ci à l'étendue de la responsabilité de l'exploitant ou à la valeur du contrat, si cette dernière est inférieure) ainsi que la période durant laquelle le fournisseur peut être tenu responsable, qui n'était pas envisagée par la loi CLND ». Le Comité a donc estimé que le département de l'Énergie atomique, qui est l'auteur initial des règles CLND, devait supprimer les dispositions qui limitent la responsabilité dans son montant et dans sa durée. Le rapport peut être consulté (en anglais) sur le site Internet de la Lok Sabha à l'adresse : 164.100.47.134/lsscommittee/Subordinate%20Legislation/27%20Report%20nuclear.pdf.
43. *Common Cause & Others v. Union of India and 4 Others*, demande d'injonction (civil) n° 464 de 2011, accueillie par la Cour suprême d'Inde le 16 mars 2012.
44. La Cour suprême d'Inde a décidé, dans l'affaire *Council for Environ-Legal Action v. Union of India* ((1996) 3 SCC 212) que le principe du « pollueur-payeur » fait partie intégrante du corpus constitutionnel indien sur la base de l'article 21 de la Constitution.
45. Selon les requérants, l'article 13 de l'accord de 2008 énonce que « la Partie indienne et son organisation agréée demeurent titulaires de l'exploitation des réacteurs de la centrale nucléaire dont le présent Accord prévoit la construction et portent l'entière responsabilité de tout dommage causé, aussi bien à l'intérieur qu'en dehors du territoire de la République d'Inde, à toute personne ou tout bien en conséquence d'un accident nucléaire » (traduction non-officielle).
46. J. Venkatesan, "Centre Justifies waiver of Nuclear Civil Liability Pact with Russia", *The Hindu*, 19 octobre 2012, consultable en anglais à l'adresse : www.thehindu.com/news/national/centre-justifies-waiver-of-nuclear-civil-liability-pact-with-russia/article4010279.ece?homepage=true.
47. "Russia hints at renegotiation for Kudankulam reactors", *India Today*, 15 octobre 2012, consultable en anglais à l'adresse : www.indiatoday.intoday.in/story/russia-hints-at-renegotiation-for-kudankulam/1/224820.html.

constitutionnel de séparation des pouvoirs entre les trois branches de l'État, les juges constitutionnels ne peuvent interférer avec les décisions d'ordre stratégique prises par l'exécutif, sauf en cas de violation de droits fondamentaux. Étendre au projet KKNPP les dispositions de la loi CLND aura certainement pour conséquence une renégociation des termes convenus du projet, y compris des prix fixés pour les tranches qui ne seraient pas couvertes par la protection initialement prévue contre les actions en responsabilité civile.

Il convient enfin de relever que les juges de la Cour suprême indienne qui examinent cette affaire sont également chargés des appels interjetés contre la décision du 31 août 2012 de la Haute cour de Madras, autorisant la NPCIL à poursuivre la mise en route de la centrale KKNPP.

Suisse

Arrêt du Tribunal administratif fédéral dans l'affaire Balmer-Schafroth et consorts contre BKW FMB Energie SA concernant le retrait de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg

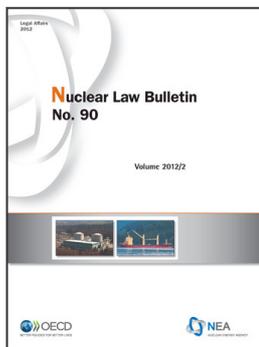
Le 30 juillet 2012, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours formé par Ursula Balmer-Schafroth et consorts contre la décision de non-entrée en matière rendue par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur une demande de retrait de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg.

BKW SA avait obtenu une autorisation d'exploitation pour cette centrale, autorisation qui expirait le 31 décembre 2012. En 2009, le DETEC a supprimé cette limitation dans le temps. Ursula Balmer-Schafroth et consorts ont formé un recours contre cette décision.

Après l'accident survenu en 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO, les mêmes personnes ont demandé le retrait de l'autorisation d'exploiter la centrale de Mühleberg en raison de fissures dans l'enveloppe du cœur, de l'absence de moyens de refroidissement indépendants de l'Aar et d'autres problèmes qu'ils considéraient comme de graves défauts pour la sûreté. Le DETEC avait décidé de ne pas entrer en matière sur cette demande car les points relevés entraient dans le cadre de la surveillance permanente assurée par l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) et, selon le DETEC, rien n'indiquait que cette surveillance était insuffisante.

Conformément au raisonnement suivi dans son arrêt du 1^{er} mars 2012 relatif à la suppression de la limitation de durée, arrêt qui fait l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, le Tribunal administratif fédéral a jugé qu'en matière de sûreté, de graves problèmes demeurent et qu'en cas de doute, le DETEC devait entrer en matière sur la demande de retrait. Le 13 septembre 2012, le DETEC a formé un recours contre cet arrêt du Tribunal administratif fédéral devant le Tribunal fédéral. L'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg fait donc l'objet de deux recours devant le Tribunal fédéral.

Le Vorarlberg, un *Land* autrichien, a également annoncé son intention de demander le retrait de l'autorisation d'exploiter la centrale de Mühleberg après que, le 18 septembre 2012, le tribunal de grande instance (*Landgericht*) de Feldkirch s'est déclaré incompétent pour statuer sur une action intentée contre cette centrale.



Extrait de :
Nuclear Law Bulletin

Accéder à cette revue :
<https://doi.org/10.1787/16097378>

Merci de citer cet article comme suit :

OCDE (2013), « Jurisprudence », *Nuclear Law Bulletin*, vol. 2012/2.

DOI: https://doi.org/10.1787/nuclear_law-2012-5k47zwvm9h9v

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.